

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U53-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de plan de zonage numéro 2009-U53* est modifié comme suit :

1. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié afin de :

- Retiré
- Agrandir la zone « Hc-625 » à même une partie des zones « Ca-727 » et « Ha-605 » ;
- Agrandir la zone « Hc-703 » à même une partie de la zone « Ha-704 ».

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

2. Retiré

3. La grille des usages et des normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-306 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :

- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ou jumelée ;
 - La hauteur peut varier entre 2 à 3 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 80 mètres carrés ;
 - Retiré
 - Retiré
 - Retiré
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 3 mètres et 0 mètre ;
 - Latérales totales : 8 mètres et 3 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi – se référer au règlement de lotissement ;
 - Doit être partiellement desservi (1 service) ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment maximal peut varier entre 4 (minimum) et 6 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
 - Une hauteur maximale de 3 étages est autorisée ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 90 mètres carrés ;
 - Retiré
 - Retiré
 - Retiré
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 10 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi – se référer au règlement de lotissement ;
 - Doit être partiellement desservi (1 service) ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
- De modifier la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » en y ajoutant la disposition spéciale suivante :
 - Le PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'applique.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 3** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.** La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de forte densité « Hc-625 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :
- D'autoriser, en plus de la structure d'implantation isolée, les structures d'implantation jumelée et contiguë, avec les normes correspondantes, pour la catégorie d'usage habitation de type multifamiliale (h3) ;
 - D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La superficie minimale de terrain est de 5 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 75 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 6 mètres ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 50 % maximum ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - Malgré l'article 9.1.2, un ensemble de 4 bâtiments contigus peut avoir une longueur supérieure à 24 mètres;
 - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'appliquent.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 4** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 5.** La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de forte densité « Hc-703 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « Unifamiliale (h1) » avec l'ajout des normes correspondantes et des dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment est fixé à 1 ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La hauteur est fixée à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment varie de 6 à 7 mètres selon le type de structure bâtie ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 800 mètres carrés, mais varie en fonction de sa structure d'implantation ;
 - La largeur minimale du terrain est de 20 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation ;
 - La profondeur minimale est de 30 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 0 mètre, mais varie en fonction de sa structure d'implantation
 - Latérales totales : 4 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation
 - Arrière : 6 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 30 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Malgré l'article 9.1.2, un ensemble de 4 bâtiments contigus peut avoir une longueur supérieure à 24 mètres ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.

- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La hauteur est fixée à 3 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 500 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 7 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 27 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 0 mètre, mais varie en fonction de sa structure d'implantation
 - Latérales totales : 6 mètres, mais varie en fonction de sa structure d'implantation
 - Arrière : 6 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum ;
 - Malgré l'article 9.1.2, un ensemble de 4 bâtiments contigus peut avoir une longueur supérieure à 24 mètres ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- La largeur des terrains est de 18 mètres en structure isolée, 12 mètres en structure jumelée et 7 mètres en structure contiguë ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.
- De modifier la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement maximum par bâtiment est augmenté à 16 au lieu de 6 ;
 - La structure d'implantation jumelée est ajoutée ;
 - La hauteur est augmentée à 3 étages maximum au lieu de 2,5 ;
 - La largeur minimale du bâtiment est augmentée à 10 mètres au lieu de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 100 mètres carrés au lieu de 67 mètres carrés ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Le PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'applique.
 - D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée, jumelée et contiguë ;
 - La hauteur est fixée à 3 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 10 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 100 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 10 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 75 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 6 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 6 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 30% minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 30% maximum ;
 - L'article 11.3.3 concernant la conservation d'une bande boisée le long du parc régional du P'tit Train du Nord s'applique ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
 - L'article 14.1.17 concernant les dispositions particulières applicables à la zone Hc 703 ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 5** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 6.** La grille des usages et des normes de la zone villégiature « Vc-927 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée afin de :
- D'autoriser pour la catégorie d'usages « commerce d'hébergement moyen » l'usage additionnel « service professionnel relié à la santé » en y ajoutant la disposition spéciale référant à l'article 8.4.6.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 6** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

7. Retiré
8. L'article 14.1.16 est ajouté au Règlement de zonage numéro 2009-U53 et se lit comme suit :
- « 14.1.16 Dispositions particulières applicables à la zone Hc 703
- Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.17 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :
- 1) La superficie minimale d'un terrain pour un projet intégré d'habitation est de 10 000 mètres carrés ;
 - 2) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations unifamiliales ;
 - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être jumelée ou contiguë ;
 - 3) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations bifamiliales et trifamiliales ;
 - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être isolée, jumelée ou contiguë ;
 - 4) Les bâtiments principaux peuvent être des habitations multifamiliales ;
 - Dans cette situation la structure de bâtiment peut être isolée, jumelée. »
9. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-05-18
Adoption du premier projet	2021-05-18
Avis pour la consultation publique écrite (en remplacement de l'assemblée publique de consultation)	2021-05-26
Période de consultation publique écrite (15 jours) (en remplacement de l'assemblée publique de consultation)	2021-05-26 au 2021-06-10
Adoption du second projet	2021-06-15
Avis public – procédure d'enregistrement PHV	
Période de réception des demandes écrites (en remplacement de la tenue d'un registre)	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire

ANNEXE 1
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

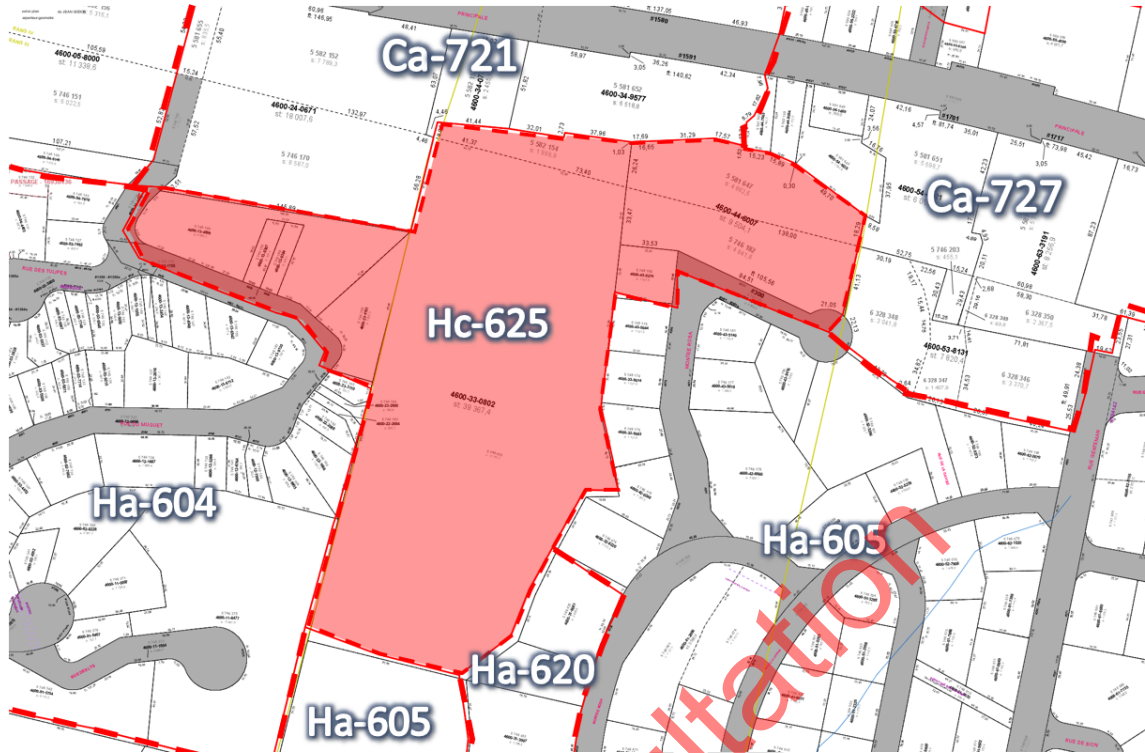
Création de la nouvelle zone « Vc-953 » à même une partie de la zone « Vc-970 »
Retiré

SECOND PROJET
Pour consultation

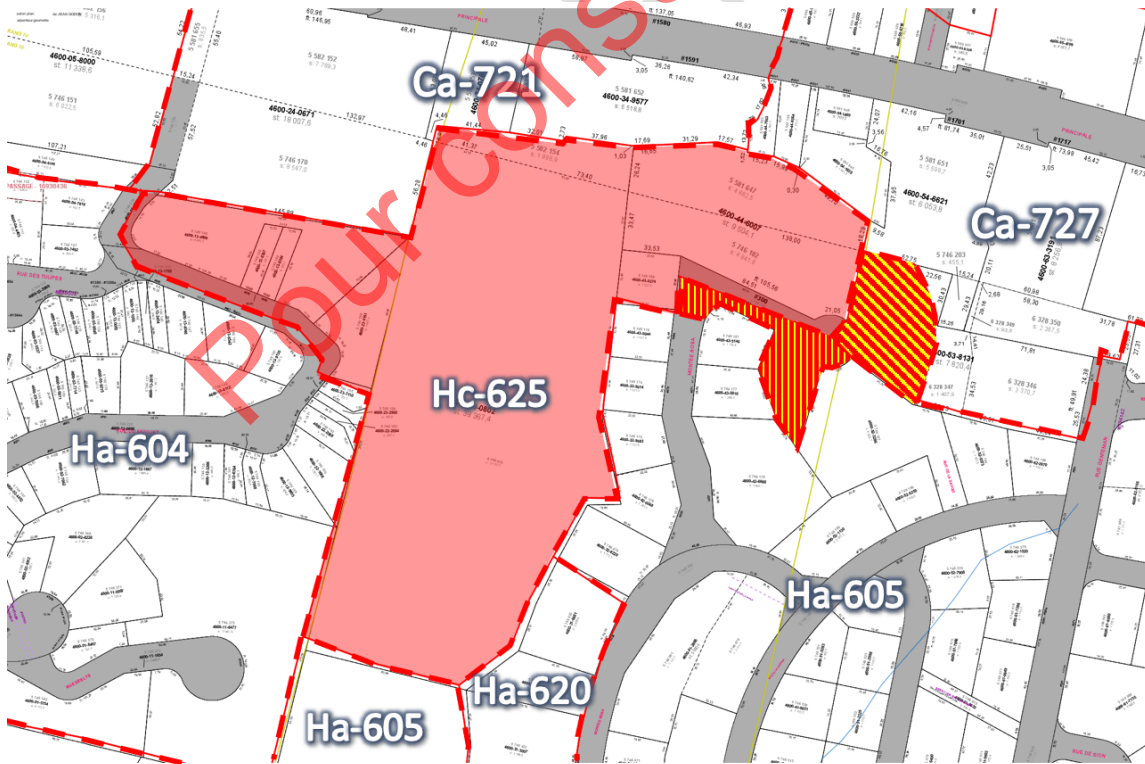
ANNEXE 1
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone Hc-625 à même une partie des zones « Ca 721 » et « Ha 605 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Partie de la zone Ca-727 ajoutée à la zone Hc-625



Partie de la zone Ha-605 ajoutée à la zone Hc-625

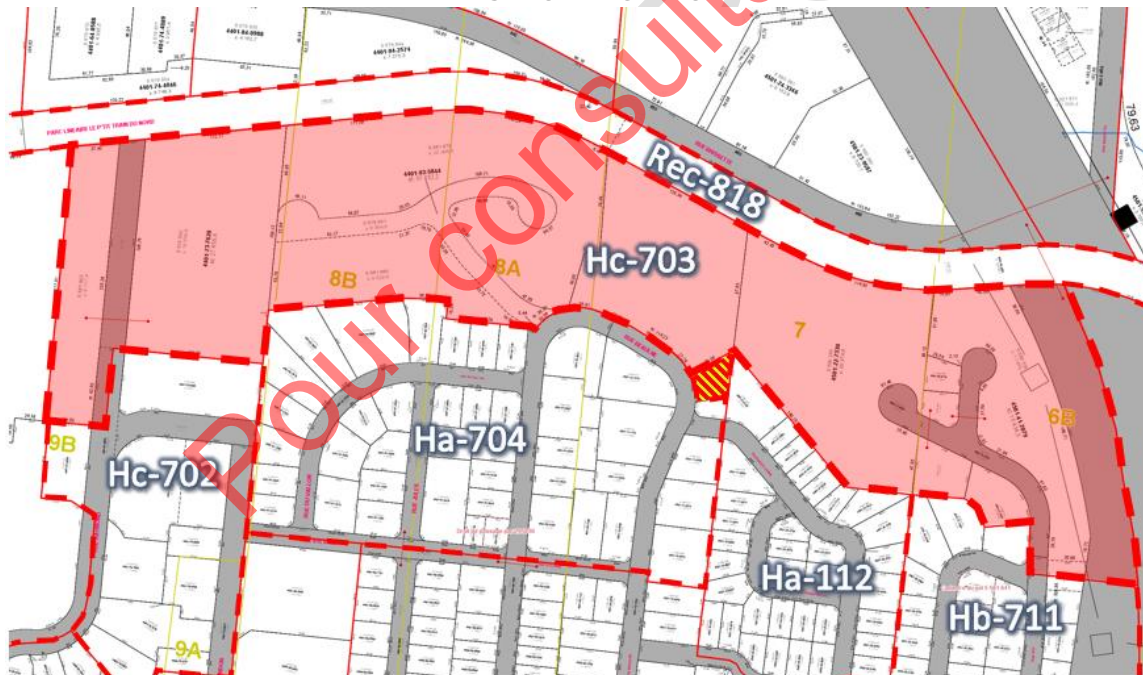
ANNEXE 1
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Agrandir la zone « Hc-703 » à même une partie de la zone « Ha-704 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Partie de la zone Ha-715 ajoutées à la zone Hc 628

ANNEXE 2
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC-953 PROPOSÉE

Retiré

SECOND PROJET
Pour consultation

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 3
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC 306 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	n1	habitation unifamiliale		■					
		n2	habitation bifamiliale et trifamiliale			■	■			
		n3	habitation multifamiliale					■		
		n5	projet intégré d'habitation						■	
		p1	Utilité publique							■
		u1	communautaire récréatif							■
	LOISIR-NEIGES	Nombre de logements	min.		1	2	2	4		0
		Nombre de logements	max.		1	3	3	6		0
	STRUCTURE BÂTI	Isolée		■		■		■		■
Jumelée						■			■	
Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)		2	3	3	3	3		
	Largeur minimum	(m)		7	8	8	8	7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)		80	80	80	90	80		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)		5000	(7)	(7)	(7)	10000		
	Largeur minimum	(m)		50	(7)	(7)	(7)	100		
	Profondeur minimum	(m)		60	(7)	(7)	(7)	100		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		10	8	8	8	10	
		Avant maximum	(m)		-	-	-	-	-	
		Latérale minimum	(m)		6	3	0	6	6	
		Total des deux latérales minimum	(m)		12	6	3	12	12	
		Arrière minimum	(m)		10	8	8	10	10	
		Espace naturel	(%)		60	40	40	40	60	
	Rapport espace bâti / terrain	max.		0,08	0,40	0,40	0,40	0,08		
	Rapport espace plancher / terrain	max.		-	-	-	-	-		
	Nombre de logement / hectare	max.		-	-	-	-	-		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(1)	(1)	(1)	(2)		
				(4)	(2)	(2)	(2)	(3)		
				(5)	(4)	(4)	(4)	(4) (6)		



ZONE: **Vc 306**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- 1) doit avoir au moins 1 service
 - 2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
 - 3) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 - 4) PIIA 002 - Implantation en montagne
 - 5) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 - 6) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones
 - 7) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Intéhome

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR: **306**

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 4
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC-625 PROPOSÉE



VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h3	habitation multifamiliale		■	■	■				
		h4	habitation en commun		■(a)						
		p1	communautaire récréatif					■			
		u1	utilité publique légère					■			
		h5	projet intégré d'habitation						■		
LOI- MENTS	STRUCTUREL	Nombre de logements	min.	4	4	4	0	4			
		Nombre de logements	max.	12	12	12	0	-			
	BÂTIMENT	Isolée		■					■		
		Jumelée			■					■	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3	3	3	-	-				
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	-	-				
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	67						
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	1000	(3)	(3)	-	6000				
	Largeur minimum	(m)	20	20	20	-	25				
	Profondeur minimum	(m)	24	24	24	-	75				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	3	3	3	-	6			
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	-			
		Latérale minimum	(m)	2	0	0	-	6			
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	4	4	-	12			
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	-	6			
		Espace naturel	(%)	-	-	-	-	-			
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	0,5	0,5	-	0,5				
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-	-				
Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-	-					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)	(1)	(1)	(1)				
				(2)	(2)	(2)	(2)				
				(3)	(7)	(3)	(4)	(5)	(6)		
AMENDEMENTS											
	Date	No. Règlement	Usage/mbta/home								
	2021-xx-xx	2021-U53-87									

ZONE: **Hc 625**
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (2) PIA 002 - Implantation en montagne
- (3) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement
- (4) Art. 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique
- (5) Art. 14.1.1 projet intégré d'habitation
- (6) PIA013 Travaux et construction dans certaines zones
- (7) Malgré l'article 9.1.2, un ensemble de 4 bâtiment contigus peut avoir une longueur maximale supérieure à 24 mètres

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR: 625

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 5
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC-703 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■	■				
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale				■	■	■	
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.		1	1	1	2	2	2	
	Nombre de logements	max.		1	1	1	3	3	3	
STRUCTURE	Isolée		■			■				
	Jumelée			■				■		
	Contiguë				■				■	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)		2	2	2	3	3	3	
	Largeur minimum	(m)		7	7	6	7	7	7	
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)		67	67	67	67	67	67	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	800	325	180	500	500	500		
	Largeur minimum	(m)	20	12	6	18	12	7		
	Profondeur minimum	(m)	30	24	24	27	27	27		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	-	-	
		Latérale minimum	(m)	2	0/4	0/4	2	0/6	0/6	
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	0/4	0/4	6	0/6	0/6	
	Arrière minimum	(m)	6	6	6	6	6	6		
	Espace naturel	(%)	30	15	15	30	30	30		
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-						
Nombre de logement / hectare	max.	-	-							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)		
			(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)		
			(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)		
				(10)				(10)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			2009-U54							
MISE À JOUR:			mars 2012							
(1 de 2)										



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **Hc 703 (1 de 2)**
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:
- Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
 - Abrogé
 - PIIA 002 - Implantation en montagne
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement
 - PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15
 - Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 - Art. 14.1.17 - Dispositions particulière applicable à la zone Hc-703

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limitation
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-__-__	2021-U53-87	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h3	habitation multifamiliale	■	■			
		h5	projet intégré d'habitation			■		
		p1	communautaire récréatif				■	
		u1	utilité publique légère				■	
	BÂTIMENT	LOGE- MENTS	Nombre de logements	min.	4	4	1	0
			Nombre de logements	max.	16	16	-	0
		STRUCTURE (M)	Isolée		■		■	
			Jumelée			■	■	
			Contiguë				■	
		BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3	3	3	-
Largeur minimum			(m)	10	10	10	-	
Superficie de bâtiment au sol minimum			(m ²)	100	100	100	-	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	800	800	10000	-	
		Largeur minimum	(m)	20	20	25	-	
	Profondeur minimum	(m)	30	30	75	-		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6	-	
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	
		Latérale minimum	(m)	2	2	6	-	
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	6	12	-	
	Arrière minimum	(m)	6	6	6	-		
	Espace naturel	(%)	30	30	30	-		
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3	0,3	-		
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-		
Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)				
		(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)				
		(8) (9)	(8) (9)	(6) (7)	(8) (9)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54						
MISE À JOUR:								

ZONE: Hc 703 (2 de 2)
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(8) Art. 11.13 - Mesures relatives pour toute forme d'éclairage

(9) PIIA013 - Travaux de construction dans certaines zones

(10) Malgré l'article 9.1.2, un ensemble de 4 bâtiments contigus peut avoir une longueur maximale supérieure à 24 mètres

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limita/home
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-__-__	2021-U53-87	

(2 de 2)

SE

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 6
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC-927 PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■						
		c13	commerce d'hébergement moyen			■(a)					
		p1	communautaire récréatif				■				
		ut	utilité publique légère				■				
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.		1	0	0					
	Nombre de logements	max.		1	0	0					
	STRUCTURE (P&T)	Isolée		■	■						
		Jumelée									
Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)		2	2	—					
	Largeur minimum	(m)		7	7	—					
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)		67	67	—					
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)		4000	5000	—					
	Largeur minimum	(m)		50	50	—					
	Profondeur minimum	(m)		60	60	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	—					
		Avant maximum	(m)			—					
		Latérale minimum	(m)	5	5	—					
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	—					
		Arrière minimum	(m)	10	10	—					
		Espace naturel	(%)	60	60	—					
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,08	—					
		Rapport espace plancher / terrain	max.	—	—	—					
Nombre de logement / hectare	max.	—	—	—							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)	(1)	(4)						
			(2)	(3)	(7)						
			(3)	(5)							
			(4)	(6)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54							
MISE À JOUR:				mars-20		927					



VILLE DE
SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE: Vc 927
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis les maisons de santé et de répit

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) P1A 002 - Implantation en montagne
- (2) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (3) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
- (4) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (5) Art. 8.4.4 salle à manger
- (6) Art. 8.4.7 Usage additionnel « centre de santé » à un commerce d'hébergement

(7) Art. 8.4.6 – Usage additionnel « service professionnel relié à la santé » à un commerce d'hébergement

Date	No. Règlement	Usage/norme
2020-03-20	2019-U53-61	Ajout c13